



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 37

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile

Présentation

**Présenté par
Madame Pauline Marois
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance automobile concernant le droit d'un assuré de choisir la personne chargée de réparer le dommage subi à une automobile ainsi que les activités exercées par les centres d'estimation.

Ce projet de loi prévoit les conditions requises pour l'exercice de l'activité d'estimateur accrédité. Il autorise le Groupement des assureurs automobiles à établir une convention prévoyant des règles d'éthique, laquelle est soumise à l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières.

De plus, ce projet de loi accorde à l'Inspecteur général des institutions financières des pouvoirs d'inspection et d'ordonnance à l'égard du Groupement des assureurs automobiles.

Enfin, ce projet de loi prévoit des dispositions pénales et transitoires.

Projet de loi n° 37

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 171 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le Groupement est, en outre, responsable de la qualification des personnes qui désirent agir à titre d'estimateurs accrédités. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, des articles suivants :

« **171.1.** Tout assureur agréé doit permettre à un assuré de choisir la personne chargée de réparer le dommage subi par une automobile.

« **171.2.** L'estimateur accrédité qui évalue un dommage couvert par un contrat d'assurance automobile ne doit pas être un employé ou être au service de la personne chargée de réparer l'automobile ni d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle.

L'estimateur accrédité doit signer l'estimation et s'assurer qu'une copie de celle-ci soit remise à l'assuré avant le début des réparations ou avant que l'assureur agréé n'informe l'assuré de son intention de l'indemniser pour le motif de la perte totale de l'automobile.

Pour l'application du premier alinéa, une personne morale est contrôlée par une personne lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des actions ou des droits de vote afférents aux actions ou peut en élire la majorité des administrateurs.

De plus, une société est contrôlée par une personne lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des parts. Une société en commandite est contrôlée par une personne lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité. ».

3. L'article 172 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **172.** Les centres d'estimation peuvent également exercer d'autres activités, notamment faire la vérification des réparations effectuées à la suite d'un dommage. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des articles suivants :

« **172.1.** Nul ne peut faire l'évaluation d'un dommage subi par une automobile en vue d'une indemnisation par un assureur agréé ni prendre le titre d'estimateur accrédité s'il n'est pas lié avec le Groupement par une convention portant sur l'exercice de l'activité d'estimateur.

« **172.2.** Le Groupement détermine, par règlement, les conditions que doit remplir un estimateur pour conclure une convention portant sur l'exercice de l'activité d'estimateur, notamment les exigences minimales concernant la formation et les examens.

Il doit également établir les termes d'une telle convention, laquelle doit notamment prévoir :

1° les règles d'éthique applicables aux estimateurs accrédités ;

2° les sanctions appropriées aux comportements dérogatoires aux stipulations de cette convention.

Le règlement ainsi que la convention sont soumis à l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières qui peut les approuver avec ou sans modification.

Le règlement ainsi que la convention ne peuvent entrer en vigueur que moyennant préavis de 30 jours publié à la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.

« **172.3.** La personne qui demande de conclure avec le Groupement une convention portant sur l'exercice de l'activité d'estimateur doit réussir préalablement l'examen préparé par celui-ci. Un tel examen doit être approuvé par l'inspecteur général des institutions financières.

« **172.4.** Lorsqu'un estimateur accrédité ne se conforme pas aux conditions stipulées dans la convention portant sur l'exercice de l'activité d'estimateur, le Groupement doit lui imposer les sanctions qui y sont prévues.

Le Groupement ne peut refuser de conclure une convention ni suspendre ou révoquer les droits conférés par celle-ci sans, au préalable :

1° avoir informé la personne concernée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée ;

2° avoir informé cette personne, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui la concernent ;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, des articles suivants :

« **176.1.** L'inspecteur général des institutions financières procède, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, à l'inspection du Groupement pour s'assurer qu'il met en application les dispositions du présent titre.

« **176.2.** Lorsque, de l'avis de l'inspecteur général des institutions financières, le Groupement contrevient à l'une des dispositions du présent titre ou néglige de voir à leur application, il peut lui ordonner de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation.

Avant de rendre une ordonnance, l'inspecteur général des institutions financières, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations.

« **176.3.** L'ordonnance de l'inspecteur général des institutions financières doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et est transmise au Groupement. Elle est également transmise à chacun des membres du Groupement et à ses administrateurs. Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

« **176.4.** L'inspecteur général des institutions financières peut révoquer l'ordonnance rendue en vertu de l'article 176.2.

« **176.5.** L'inspecteur général des institutions financières peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application du présent titre.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique sauf que l'inspecteur général des institutions financières ne peut être tenu de fournir un cautionnement. ».

6. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « mars » par le mot « juin ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 190.1, de l'article suivant :

« **190.2.** L'assureur agréé qui contrevient aux dispositions de l'article 171.1 est passible d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 7 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 400 \$ et d'au plus 14 000 \$ pour une récidive. ».

8. L'article 204 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration des titres VI et VII. ».

9. Malgré les articles 172.1 à 172.3 de la Loi sur l'assurance automobile édictés par l'article 4 de la présente loi, le Groupement des assureurs automobiles doit conclure une convention portant sur l'exercice de l'activité d'estimateur avec toute personne qui en fait la demande et qui démontre qu'elle exerçait le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) l'activité d'estimateur depuis au moins un an.

Toutefois, cette personne doit se conformer aux dispositions de l'article 171.2.

10. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.